

**Décision du Président n°2026-34**

**Objet : Transport scolaire - avenant n°02 - lot 01, 02, 03, 04 et 06**

Le Président de la Communauté de communes des Vosges du sud,

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,
- le code de la commande publique, et notamment son article R2194-5,
- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération communautaire n°032-2026 du 14 avril 2026, portant délégations de l'assemblée au Président et au bureau,
- le marché public de transport scolaire 2024-2028, notifié le 13 juin 2024 à la société LK Eurocar Horn,
- les stipulations du cahier des clauses administratives particulières relatives aux modalités de révision des prix,

Considérant

- que le marché prévoit une révision annuelle des prix intégrant un indice représentatif du coût du carburant,
- que la survenue du conflit international le 28 février 2026 au Moyen-Orient a bouleversé les conditions économiques d'exécution du marché en provoquant une augmentation exceptionnelle et rapide du prix du gazole, traduite par l'évolution de l'indice « CNR gazole professionnel TRV » de l'ordre de +41 % entre février et avril 2026,
- que cette évolution présentait un caractère imprévisible lors de la conclusion du marché et extérieure aux parties,
- que la périodicité annuelle de révision des prix prévue initialement ne permet pas de refléter de manière suffisamment réactive l'évolution réelle des coûts supportés par le titulaire, en raison de la forte volatilité constatée,
- qu'il en résulte un décalage significatif entre l'évolution des charges et leur prise en compte contractuelle,
- que la modification envisagée consiste uniquement à adapter la périodicité de la révision des prix, en substituant à la fréquence annuelle initiale, une révision qui interviendrait les 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> septembre,
- que cette modification ne porte pas atteinte aux éléments essentiels du contrat, dès lors que :
  - la formule de révision, comme les indices et coefficients qu'elle comprend demeurent inchangés,
  - la structure économique du marché est maintenue,
- que cette adaptation vise uniquement à améliorer la représentativité de la clause de révision des prix, sans conférer d'avantage économique indu au titulaire,
- qu'elle n'entraîne pas de modification de la nature globale du marché,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la conclusion d'un avenant n°02 au marché de transport scolaire 2024-2028 ayant pour objet d'adapter la périodicité de la révision des prix, en prévoyant une application de la formule de révision, sans modification de ses paramètres, les 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> septembre pendant la durée du marché.



Ampliation de cette décision sera adressée à :

- SGC BELFORT 2

**Visa préfectoral**

Etueffont, le 18 mai 2026.

Le Président,



Jean-Luc ANDERHUBER.